



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile de l'océan Indien

Saint-Denis, le 03/04/2024

ARRÊTÉ N° 529

portant agrément départemental de la délégation départementale de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de La Réunion (ANIMS 974) pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°363 du 29 février 2024 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu les décisions d'agrément n°AN84-PSC-128-2023-2026 et n°AN84-FPSC-129-2023-2026 pour les unités d'enseignements de sécurité civile délivrées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 26 février 2024 par la déléguée départementale de l' Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de La Réunion pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du chef d'État-major de zone et de protection civile de l'océan Indien,

ARRÊTE

Article 1: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de La Réunion (ANIMS 974), dont le siège social se situe au 7 impasse Langlade 97425 Les Avirons, est agréée pour délivrer les formations aux premiers secours dans le département de La Réunion pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Article 2: Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEF PSC) ;**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois est exigé avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 3: Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément doivent être signalées, sans délai, au préfet.

Article 4: L'agrément peut être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de La Réunion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,



Parvine LACOMBE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.